

212/2005

République Française, au nom du peuple français, des minutes du  
Greffier du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, il a été extrait  
ce qui suit :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE**

-----

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre a rendu  
l'ordonnance suivante :

n° : 05/00225

**LE DOUZE JUILLET DEUX MIL CINQ**

ENTRE :

**Monsieur Richard MASSON**, demeurant 118, rue D'Estimauville - 76600 LE  
HAVRE  
représenté par la SCP AUNAY, avocats au barreau du HAVRE

ET :

**Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre**, pris en  
la personne de son Secrétaire Général **Monsieur Patrick DESHAYES**, dont  
le siège social est sis Hangar 18 - Quai Joannes Couvert - 76600 LE HAVRE  
représentée par la SCP BAUDEU-LEVY, avocats au barreau de ROUEN

**AUDIENCE : VINGT HUIT JUIN DEUX MIL CINQ**

**PRÉSIDENT : Monsieur COUTURIER**  
**GREFFIER : Monsieur BERTRAND**

**DÉLIBÉRÉ : DOUZE JUILLET DEUX MIL CINQ**

1

Il s'ensuit que l'intérêt à agir du demandeur, qui n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, au titre des exercices 2003, 2004 ou 2005 ne peut être contesté, alors que le recours à la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus visé n'a pas été rapporté et que Monsieur MASSON précise vouloir contester la régularité de l'assemblée générale du 23 janvier 2005, à laquelle il n'a pu assister en raison de l'intervention " manu militari " d'autres syndiqués.

Il apparaît ainsi au surplus qu'en application des dispositions combinées des articles 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'Homme, relatives à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association, Monsieur MASSON démontre l'existence d'un intérêt légitime à agir.

#### **- Sur la demande de communication de documents**

En application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile, qui n'exige pas la preuve de l'absence de contestation sérieuse au fond, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve ou l'établissement de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

En l'espèce, aucune disposition réglementaire ne précise les conditions d'accès des adhérents du syndicat aux différents documents internes préparatoires à l'assemblée générale.

Selon les statuts du syndicat, la commission exécutive doit cependant émettre des avis sur les " questions importantes à soumettre à l'assemblée générale " ( article 18 ), et le trésorier général doit lui rendre compte au moins une fois par an, en étant tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse, avec indication sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc ( article 20 ).

S'agissant de la commission de contrôle, dont les 5 membres sont désignés chaque année par l'assemblée générale, pour une durée de un an et rééligibles, l'article 25 alinéa 2 précise qu'elle doit désigner un rapporteur qui aura notamment la charge d'établir un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale.

Il en résulte qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne s'oppose, dans le cadre de l'exercice démocratique des droits reconnus à chaque adhérent dans le Préambule des statuts, à la communication des documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale, dont l'une des missions statutaires est d'approuver le budget et les comptes du trésorier, et alors que leur diffusion ne porte atteinte ni à des secrets protégés par la loi ou des règlements, ni au secret de la vie privée et des dossiers personnels, ni au secret médical, ou à un secret en matière commerciale et industrielle, à savoir :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales 2003-2004 et 2005,



Par acte du 8 juin 2005, Monsieur Richard MASSON a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance du Havre le syndicat général CGT du Port Autonome du Havre pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Patrick DESHAYES, en vue de le condamner à lui remettre sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'ordonnance, à Monsieur MASSON, en copie :

- les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales 2003 - 2004 et 2005 du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts,

- le compte rendu trimestriel établi par le Trésorier Général de l'état de la caisse et le compte rendu annuel de l'état des cotisations perçues, des recettes et des dépenses sur les livres spéciaux prévus à l'article 20 des statuts et ce pour les 3 derniers exercices 2003 - 2004 et 2005,

- copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005 conformément à l'article 18 des statuts,

- copie des procès verbaux de la commission de contrôle ( article 25 des statuts) pour les trois années 2003-2004 et 2005,

et en paiement de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il fait en effet valoir qu'en sa qualité d'adhérent sans discontinuité depuis 1972 du syndicat CGT du Port Autonome du Havre, il s'est inquiété avec d'autres syndiqués des conditions de tenue de la comptabilité du syndicat et a adressé le 9 décembre 2004 à son secrétaire général un courrier lui demandant de présenter à l'assemblée générale " un bilan financier mettant en valeur l'ensemble des actifs constituant le patrimoine financier de notre syndicat ".

Sans réponse à cette demande, un autre courrier était adressé le 20 janvier 2005 par 5 adhérents en vue " d'être mis en mesure de disposer dans la clarté et la transparence de tous les éléments justificatifs de comptabilité ", lors de l'assemblée générale convoquée le 23 janvier 2005.

A la suite de l'intervention physique de militants du syndicat CGT qui l'avaient empêché d'assister à l'assemblée générale, à laquelle il avait été invité, et de l'entretien personnel qu'il avait eu le même jour avec Monsieur DESHAYES, il ajoutait lui avoir écrit le 13 mars 2005 pour demander l'accès aux documents suivants :

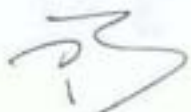
- délivrance d'une copie du procès verbal des trois dernières assemblées générales ( 2003 à 2005)

- délivrance des copies des comptes annuels des trois derniers exercices ( 2003 à 2005 ),

- délivrance d'une copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005.

En réponse il communiquait le courrier rédigé par le conseil du syndicat aux termes duquel il lui était refusé l'accès aux documents précités.

Le syndicat CGT conclut à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur MASSON, au visa de l'article 31 du nouveau code de procédure civile, en l'absence d'intérêt légitime à agir. En l'espèce il précise que Monsieur MASSON est en retard de plus de 6 mois pour le paiement de ses cotisations. Il ajoute que



s'agissant des exercices 2003 et 2004 , les assemblées générales auxquelles Monsieur MASSON a assisté ont donné quitus , à l'unanimité des présents, aux responsables du syndicat pour leur gestion. Il produit à cet effet douze attestations.

S'agissant de l'assemblée générale 2005, le syndicat précise avoir fait application des dispositions de l'article 31 des statuts qui précise : " *Tout adhérent qui se présentera dans l'Assemblée avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre, sera invité à se retirer* ", et avait ainsi invité " poliment mais fermement, Monsieur MASSON à ne pas assister à la réunion. Il produit à cet effet attestations 10 attestations.

Subsidiairement, le syndicat CGT fait valoir que Monsieur MASSON a contribué à développer depuis plusieurs mois un climat d'hostilité et de dénigrement , en créant une rumeur selon laquelle l'intégrité des dirigeants pouvait être mise en doute.

En l'absence de précision sur le fondement juridique de la demande, il conclut à son rejet et sollicite la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

### - Sur l'intérêt à agir de Monsieur MASSON

En application de l'article 7 des statuts du syndicat, " *Tout adhérent en retard de plus de 6 mois de cotisations pourra être considéré comme démissionnaire avec toutes les suites que cela peut comporter* ",

L'article 11 des statuts ajoute " *Tout adhérent qui, par des actes ou des écrits porterait ou tenterait de porter atteinte au bon fonctionnement du syndicat pourra être exclu ou maintenu après enquête faite par une commission nommée à cet effet. Toute exclusion comportera une mise en demeure préalable. Celle-ci sera mentionnée sur la copie d'une délibération qui sera adressée au membre qui en fait l'objet* ".

En l'espèce, force est de constater que, s'agissant de l'année 2005, la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'une décision explicite d'exclusion ou de déclaration de démission de Monsieur MASSON, conformément aux dispositions précitées de l'article 7 des statuts, alors que le demandeur produit aux débats la convocation nominative qui lui a été adressée le 20 décembre 2004 pour participer à l'assemblée générale du 23 janvier 2005.

S'agissant des exercices des années 2003 et 2004, il convient de souligner que le syndicat défendeur ne produit pas aux débats les procès verbaux des assemblées que le secrétaire général ou, en son absence, les secrétaires adjoints, est chargé de rédiger.

- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale, pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts,

- le rapport de la commission de contrôle des comptes, prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts, pour les exercices 2002-2003 et 2004,

- le rapport annuel, pour les exercices 2002-2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de communication, sous astreinte, des documents dont la liste est reprise au dispositif.

Il sera alloué au demandeur une somme de 750 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Dominique COUTURIER,  
Président du tribunal de grande instance du Havre,  
statuant en qualité de juge des référés, publiquement, contradictoirement et à charge d'appel,

Tous droits et moyens des parties réservés,

Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, mais dès à présent :

Ordonnons au Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les documents suivants :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des assemblées générales 2003-2004 et 2005,

- la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'assemblée générale, pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts,

- le rapport de la commission de contrôle des comptes, prévu à l'article 25 alinéa 2 des statuts, pour les exercices 2002-2003 et 2004,

- le rapport annuel, pour les exercices 2002-2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts; rédigé par le trésorier général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte.

Condamnons le Syndicat Général CGT du Port Autonome du Havre à payer à Monsieur Richard MASSON une somme de 750 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le condamnons aux dépens.

En foi de quoi, Nous président, avons signé la présente ordonnance avec notre greffier.

